



Conseil de sécurité

Dist.
GENERALE

S/20483
27 février 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

1. A la 68e séance plénière de sa quarante-troisième session, le 5 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/50, intitulée "Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain" 1/.

2. Au paragraphe 2 de la résolution 43/50 B, l'Assemblée générale :

"Prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager des mesures immédiates en vue d'assurer l'application stricte et scrupuleuse de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil, en date du 4 novembre 1977, ainsi que son contrôle efficace;"

3. Aux paragraphes 4, 5 et 7 de la résolution 43/50 C, elle :

"4. Déclare à nouveau que l'imposition de sanctions globales et obligatoires par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies constituerait le moyen le plus approprié, le plus efficace et le plus pacifique de mettre fin à l'apartheid et de remplir les responsabilités qu'impose à l'Organisation des Nations Unies le maintien de la paix et de la sécurité internationales, actuellement menacées et violées par le régime d'apartheid;

5. Prie instamment le Conseil de sécurité, en conséquence, d'envisager des mesures immédiates, en vertu du Chapitre VII de la Charte, en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud et engage les gouvernements qui sont opposés à l'imposition de sanctions globales et obligatoires à réexaminer leur politique et à ne plus s'opposer à l'imposition de ces sanctions par le Conseil de sécurité;

...

7. Demande instamment au Conseil de sécurité de renforcer l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a imposé par ses résolutions 418 (1977) du 4 novembre 1977 et 558 (1984) du 13 décembre 1984, en vue de mettre fin aux violations continues de l'embargo sur les armes."

4. Au paragraphe 2 de la résolution 43/50 J, l'Assemblée :

"Prie instamment le Conseil de sécurité d'intervenir sans plus attendre en imposant un embargo obligatoire sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, sur la fourniture de matériel et de technologie à son industrie pétrolière et à ses projets de liquéfaction du charbon, sur leur financement et sur les investissements dans ce secteur."

5. Aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 43/50 K, elle :

"5. Prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager sans tarder d'adopter des sanctions obligatoires efficaces contre l'Afrique du Sud;

6. Prie en outre instamment le Conseil de sécurité de veiller à la stricte application de l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a institué par sa résolution 418 (1977) et de l'embargo sur les armes qu'il a demandé par sa résolution 558 (1984) et, dans le contexte des résolutions pertinentes, de faire cesser la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et l'importation de matériel ou de fournitures militaires en provenance d'Afrique du Sud."

Note

1/ Non reproduite dans le présent document; pour le texte intégral, voir document A/RES/43/50.
